

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LES AGENTS DE COMMERCE**
L.R.T.N.-O. 1988, ch. F-1

(Mise à jour le : 22 juin 2007)

MODIFIÉE PAR LA LOI DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTE :

L.T.N.-O. 1994, ch. 8, art. 78 (telle que modifiée par L.T.N.-O. 1999, ch. 5, ann. C, art. 1(3))
art. 78 en vigueur le 7 mai 2001 : TR-001-2001

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS

Définitions	1	(1)
Présomption		(2)

ALIÉNATIONS PAR LES AGENTS DE COMMERCE

Pouvoir d'aliénation de l'agent de commerce	2	(1)
Aliénation malgré le retrait du consentement		(2)
Effet de la possession de titres		(3)
Présomption		(4)
Mise en gage du titre	3	
Mise en gage pour obligation antérieure	4	
Droits du créancier gagiste	5	
Application des articles 2 à 5	5.1	
Convention passée avec un intermédiaire	6	
Consignation	7	(1)
Effet du paragraphe (1)		(2)

ALIÉNATION PAR LES ACHETEURS OU LES VENDEURS DE MARCHANDISES

Aliénation par le vendeur en possession	8	(1)
Effet d'un enregistrement au bureau d'enregistrement		(2)
Application de la partie IV de la <i>Loi sur les sûretés mobilières</i>		(3)
Aliénation par l'acheteur	9	(1)
Obtention de la possession en vertu d'un contrat de sûreté		(2)
Effet du transfert du titre	10	

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Modes de transfert du titre	11	
Responsabilité des agents	12	(1)
Sauvegarde des droits du propriétaire véritable		(2)
Recouvrement du prix de vente		(3)
Champ d'application de la Loi	13	

LOI SUR LES AGENTS DE COMMERCE

DÉFINITIONS

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agent de commerce » Agent de commerce qui, dans le cadre normal de son activité, a le pouvoir soit de vendre des marchandises ou de les expédier aux fins de la vente, soit d'acheter des marchandises ou d'emprunter sur des marchandises données en garantie. (*mercantile agent*)

« contrat de sûreté » Contrat de sûreté au sens de la *Loi sur les sûretés mobilières*. (*security agreement*)

« gage » Est assimilé à un gage tout contrat engageant des marchandises ou conférant un privilège ou une sûreté sur celles-ci, que ce soit en contrepartie d'une première avance, d'une avance nouvelle ou continue, ou d'une obligation pécuniaire. Mise en gage a une signification correspondante. (*pledge*)

« marchandises » Toute espèce de denrées ou de marchandises. (*goods*)

« réseau d'enregistrement » Le réseau d'enregistrement des biens mobiliers constitué en vertu de la *Loi sur les sûretés mobilières*. (*Registry*)

« sûreté » Sûreté au sens de la *Loi sur les sûretés mobilières*. (*security interest*)

« titre représentatif des marchandises » Tout titre servant, dans le cadre normal du commerce, à prouver la possession ou le contrôle des marchandises, ou autorisant ou présenté comme autorisant, soit par endossement, soit par délivrance, le possesseur du titre à transférer ou à recevoir les marchandises qu'il représente, notamment le connaissement, le certificat de dock, le récépissé d'entrepôt, le mandat ou l'ordre de délivrance des marchandises. (*document of title*)

Présomption

(2) Une personne est réputée en possession des marchandises ou des titres représentatifs des marchandises lorsque les marchandises ou les titres sont effectivement sous sa garde ou sont détenus par un tiers sous son contrôle, pour elle ou pour son compte. L.T.N.-O. 1994, ch. 8, art. 78(2).

ALIÉNATIONS PAR LES AGENTS DE COMMERCE

Pouvoir d'aliénation de l'agent de commerce

2. (1) Les ventes, gages ou autres aliénations de marchandises effectués dans le cadre normal de l'activité d'un agent de commerce en possession, avec le consentement

du propriétaire, des marchandises ou des titres représentatifs des marchandises ont, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la même validité que si l'agent de commerce avait été expressément autorisé par le propriétaire des marchandises à les effectuer, pourvu que l'aliénataire agisse de bonne foi et sans avoir connaissance, au moment de l'aliénation, du défaut d'autorisation de l'agent de commerce.

Aliénation malgré le retrait du consentement

(2) Les ventes, gages ou autres aliénations effectués par un agent de commerce en possession, avec le consentement du propriétaire, des marchandises ou des titres représentatifs des marchandises et qui auraient été valables si le consentement avait été maintenu restent valables malgré le retrait du consentement, si l'aliénataire ignorait ce retrait au moment de l'aliénation.

Effet de la possession de titres

(3) La possession de titres représentatifs de marchandises obtenus par un agent de commerce parce qu'il est ou a été, avec le consentement du propriétaire, en possession des marchandises ou d'autres titres représentatifs des marchandises est réputée, pour l'application de la présente loi, avoir été obtenue avec le consentement du propriétaire.

Présomption

(4) Pour l'application de la présente loi, est présumé le consentement du propriétaire à défaut de preuve contraire.

Mise en gage du titre

3. La mise en gage du titre représentatif des marchandises est réputée valoir mise en gage des marchandises.

Mise en gage pour obligation antérieure

4. Le créancier gagiste n'acquiert pas d'autres droits que ceux qu'aurait pu faire valoir le débiteur au jour de la constitution du gage sur les marchandises qu'un agent de commerce a mises en gage pour garantir une obligation antérieure contractée par le débiteur envers le créancier.

Droits du créancier gagiste

5. La contrepartie indispensable à la validité d'une vente, d'un gage ou autre aliénation des marchandises effectué en conformité avec la présente loi peut être constituée par un paiement au comptant, par la délivrance ou le transfert d'autres marchandises, d'un titre représentatif de marchandises ou d'une sûreté négociable, ou par toute autre contrepartie valable; cependant, lorsque les marchandises sont mises en gage par un agent de commerce en contrepartie de la délivrance ou du transfert d'autres marchandises, d'un titre représentatif des marchandises ou d'une sûreté négociable, le créancier gagiste n'acquiert sur les marchandises mises en gage aucun droit ou intérêt au-delà de la valeur des marchandises, des titres ou de la sûreté quand ils sont délivrés ou transférés en échange.

Application des articles 2 à 5

5.1. Les articles 2 à 5 ne s'appliquent pas aux consignations visées par la *Loi sur les sûretés mobilières*. L.T.N.-O. 1994, ch. 8, art. 78(3).

Convention passée avec un intermédiaire

6. Pour l'application de la présente loi, toute convention passée avec un agent de commerce par l'intermédiaire d'un commis ou d'un tiers autorisé dans le cadre normal du commerce à conclure des contrats de vente ou de gage pour le compte de l'agent de commerce est réputée une convention passée avec ce dernier.

Consignation

7. (1) Lorsque le propriétaire de marchandises :

- a) ou bien en a donné la possession à un tiers en vue de leur consignation ou de leur vente;
- b) ou bien les a expédiées au nom d'un tiers,

et que le consignataire des marchandises n'a pas été avisé que ce tiers n'en est pas le propriétaire, le consignataire a, relativement aux avances faites à ce tiers ou à son profit, le même privilège sur les marchandises que si ce tiers était propriétaire des marchandises et peut transférer ce privilège à une autre personne.

Effet du paragraphe (1)

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de limiter ou de vicier la validité d'une vente, d'un gage ou d'une aliénation effectué par un agent de commerce.

ALIÉNATION PAR LES ACHETEURS OU LES VENDEURS DE MARCHANDISES

Aliénation par le vendeur en possession

8. (1) La délivrance ou le transfert de marchandises vendues, mises en gage ou autrement aliénées, ou du titre représentatif de ces marchandises, soit par une personne qui reste ou est en leur possession après la vente, soit par un agent de commerce agissant pour elle, à toute personne qui les reçoit de bonne foi et sans avoir connaissance de l'aliénation précédente a le même effet que si la personne qui effectue la délivrance ou le transfert y avait été expressément autorisée par le propriétaire des marchandises.

Effet d'un enregistrement au bureau d'enregistrement

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la vente, au gage ou à toute autre aliénation des marchandises ou du titre représentatif des marchandises, à l'exclusion du titre négociable représentatif des marchandises, effectué en dehors du cadre normal de l'activité de la personne ayant vendu les marchandises dans le cas où, avant la vente, le gage ou l'aliénation en question, l'intérêt du propriétaire des marchandises est enregistré au bureau d'enregistrement en conformité avec les règlements d'application de la *Loi sur les sûretés mobilières*.

Application de la partie IV de la *Loi sur les sûretés mobilières*

(3) La partie IV de la *Loi sur les sûretés mobilières* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'intérêt du propriétaire visé au paragraphe (2) qui est enregistré au bureau d'enregistrement. L.T.N.-O. 1994, ch. 8, art. 78(4).

Aliénation par l'acheteur

9. (1) La délivrance ou le transfert de marchandises ou de titres représentatifs de ces marchandises effectué en vertu de toute vente, gage ou autre aliénation, ou en vertu d'un contrat de vente, de gage ou d'aliénation, soit par une personne qui, après les avoir achetés ou s'y être engagée, obtient avec le consentement du vendeur leur possession ou celle de leur titre représentatif, soit par un agent de commerce agissant pour elle, à toute personne qui les reçoit de bonne foi et sans avoir connaissance de l'existence du privilège ou autre droit du vendeur original de celles-ci, a le même effet que si la personne qui effectue la délivrance ou le transfert était un agent de commerce en possession des marchandises ou de leur titre représentatif avec le consentement du propriétaire.

Obtention de la possession en vertu d'un contrat de sûreté

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la vente, au gage ou à toute autre aliénation des marchandises ou des titres représentatifs des marchandises par une personne qui a obtenu possession des marchandises en vertu d'un contrat de sûreté aux termes duquel le vendeur est détenteur d'une sûreté. L.T.N.-O. 1994, ch. 8, art. 78(5).

Effet du transfert du titre

10. Le transfert d'un titre représentatif des marchandises d'une personne à qui il a été régulièrement transféré en sa qualité d'acheteur ou de propriétaire des marchandises à une autre qui le prend de bonne foi et moyennant une contrepartie valable fait échec au privilège du vendeur ou au droit d'arrêt en transit tout comme le transfert d'un connaissance fait échec au droit d'arrêt en transit.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Modes de transfert du titre

11. Pour l'application de la présente loi, le transfert d'un titre peut se faire :

- a) soit par endossement;
- b) soit par délivrance, lorsque le titre est, selon les usages ou de par ses termes exprès, transférable par délivrance ou rend les marchandises livrables au porteur.

Responsabilité des agents

12. (1) Aucune disposition de la présente loi n'autorise un agent à outrepasser les pouvoirs qu'il tient de son commettant ou à y déroger, ni ne l'exonère de la responsabilité civile ou criminelle qu'il encourt de ce fait.

Sauvegarde des droits du propriétaire véritable

(2) La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher le propriétaire des marchandises de les récupérer chez un agent, ou son syndic nommé lors d'une cession dans l'intérêt général des créanciers, à quelque moment que ce soit avant leur vente ou mise en gage, ni ne prive le propriétaire de ces marchandises mises en gage par un agent du droit de les libérer à quelque moment que ce soit avant leur vente en acquittant la créance en garantie de laquelle elles ont été mises en gage et en versant à l'agent, à sa demande, toute somme à raison de laquelle ce dernier serait en droit de retenir les marchandises ou leurs titres représentatifs, ou n'importe lesquels d'entre eux, en raison d'un privilège à l'encontre du propriétaire, ou de recouvrer, d'une personne entre les mains de laquelle les marchandises ont été mises en gage, tout solde qui reste en sa possession comme produit de la vente des marchandises après déduction du montant de son privilège.

Recouvrement du prix de vente

(3) La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher le propriétaire de marchandises vendues par un agent d'obtenir de l'acheteur le prix convenu pour ces marchandises ou une partie de ce prix, sous réserve de tout droit de compensation que ce dernier peut opposer à l'agent.

Champ d'application de la Loi

13. La présente loi s'interprète comme s'ajoutant et non comme dérogeant aux pouvoirs que peut exercer un agent indépendamment de celle-ci.